

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 04 mai 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 4 mai, à dix-neuf heures cinquante, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 28 avril 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

**25 conseillers présents :** M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - Mme Claire NEURY - Madame Magali DELMONT - Monsieur Bernard VERNAY - Madame Annie FRIZON - Monsieur Camille MONTAGNAT - Madame Brigitte PERRIER - Monsieur Philippe PIERRE - Madame Marie José RUBIRA - Monsieur Olivier ZANCA - Madame Isabelle MILANETTO - Madame Laurence LUINO - Monsieur Paul DUBREUIL - Madame Béatrice DUREPAIRE - Monsieur Damien GINESTE - M. Daniel CHEMINEL - Mme Nathalie PELLER - M. Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT - M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET

**1 conseiller excusé :** Monsieur François DOUHERET (donne procuration à M. Franck POURRAT)

**1 conseiller absent :** Monsieur Fabrice VIDAL

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

### 2021/43- Fixation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

VU les articles L 581-1 à L 581-3 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L 2333-6 à L 2333-16 et R 2333-10 à R 2333-17 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 31 mai 2011 instituant la T.L.P.E,

Considérant que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

Considérant que pour 2022 ; le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE de 2021 s'élève à 0.00 % (source INSEE),

Il est demandé au Conseil Municipal de voter les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, inchangés depuis 2011,

La commune, ne souhaitent pas mettre en œuvre ces dispositions réglementaires de valorisation des tarifs de la TLPE, mais elle est tenue de délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'imposition.

	Superficie ≤ 50m <sup>2</sup>	Superficie ≥ 50 m <sup>2</sup>
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique)	15 €/m <sup>2</sup>	30 €/m <sup>2</sup>
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique)	45 €/m <sup>2</sup>	90 €/m <sup>2</sup>

	Superficie ≤ 12m <sup>2</sup>	12m <sup>2</sup> < Superficie ≤ 50m <sup>2</sup>	Superficie ≥ 50 m <sup>2</sup>
Enseignes	15 €/m <sup>2</sup>	30 €/m <sup>2</sup>	60 €/m <sup>2</sup>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à :

- **DECIDER** d'appliquer la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur l'ensemble de la commune de Saint Jean de Bournay ;
- **FIXER** les tarifs comme présentés ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- **DECIDER** de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs ;
- **DIRE** que chaque redevable, soit l'exploitant ou à défaut le propriétaire, devra remplir sa déclaration annuelle au cours du premier trimestre de l'année en cours à compter du 1<sup>er</sup> janvier et au plus tard, avant le 1<sup>er</sup> mars ; ou dans les deux mois de l'installation ou de la suppression d'une publicité.

**VOTE**

**Pour : Unanimité**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Pour copie certifiée conforme

Le Maire  
Franck POURRAT




Acte rendu exécutoire par :

. dépôt en Sous-Préfecture le 5 mai 2021

. affichage le 5 mai 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi,

par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

. date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

. date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

. date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

. deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.